



Polepharma



STATUTS

POLEPHARMA-SFSTP

Assemblée Générale constitutive du 26 Juin 2002

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 Octobre 2003

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire et Assemblée Générale Ordinaire le 12 Avril 2007

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 juin 2008

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 avril 2010

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mars 2012

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 mai 2015

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du [•] 2024

TITRE PRELIMINAIRE : PREAMBULE

POLEPHARMA est un réseau fédérateur de la filière industrielle (bio)pharmaceutique française. Il rassemble les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur qui contribuent au développement, à la production et à la distribution de médicaments et de solutions thérapeutiques.

Les adhérents de l'Association apportent des solutions préventives ou curatives, à visée de diagnostic, de monitoring ou à finalité thérapeutique, pouvant être intégrées à des dispositifs médicaux pour permettre leur administration au patient ou être assorties d'un service digital.

VISION :

Structurer et promouvoir la filière industrielle (bio)pharmaceutique française et accompagner sa transformation en tirant partie des forts ancrages territoriaux du cluster et en prenant l'initiative de projets collectifs porteurs de valeur ajoutée pour la filière.

Ainsi, l'Association entend être un contributeur important à ce que la France retrouve sa place de 1^{er} producteur pharmaceutique en Europe et se renforce dans la bioproduction, au bénéfice d'une industrie nationale forte et résiliente et de notre souveraineté sanitaire.

MISSION :

Stimuler le développement industriel des acteurs de l'ensemble de la filière industrielle (bio)pharmaceutique par des actions favorisant le renforcement des compétences, la compétitivité et l'innovation.

L'Association contribue au développement économique, à l'emploi et à l'attractivité de ses territoires partenaires. Agissant en porteur de projets, il est aussi créateur d'actifs collectifs et de mutualisation.

Avec de forts ancrages territoriaux et des adhérents dans toute la France, l'Association a une légitimité de filière inégalée et reconnue. Elle est un interlocuteur de choix, force de proposition auprès des pouvoirs publics sur les questions de politique industrielle (bio)pharmaceutique et de transition de filière, au bénéfice de la santé publique.

VALEURS :

AUDACE, FIERTÉ, COOPERATION

Créée en 2002 par des industriels et des collectivités territoriales, l'association Polepharma a su tisser des alliances fortes avec d'autres acteurs de l'industrie pharmaceutique.

Deux alliances se sont traduites par une intégration forte, sous forme de fusion-absorption : celles avec le GIPSO et avec la SFSTP :

- En 2022, POLEPHARMA absorbe le GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DES INDUSTRIES PHARMACEUTIQUES ET DE SANTE DU SUD-OUEST, G.I.P.S.O., un syndicat professionnel créé en 1976.

Le G.I.P.S.O était un groupement interprofessionnel entre des personnes physiques ou morales exerçant en Nouvelle Aquitaine des activités dans les domaines pharmaceutiques et de santé, et ayant pour but de défendre les intérêts professionnels de ses membres.

En 2022, le syndicat absorbé se composait de 37 membres.

- En 2024, POLEPHARMA absorbe la SFSTP (Société Française des Sciences et Techniques Pharmaceutiques), une Société savante créée en 1946.

La SFSTP fédérait les différents acteurs du monde pharmaceutique, permettait l'identification et la résolution des problématiques métiers et assurait la mise en place des démarches d'amélioration.

Elle rassemblait les connaissances et les énergies des industries et de l'université et contribuait à la progression des sciences et techniques pharmaceutiques.

La SFSTP organisait ses activités en Commissions, dont les travaux étaient présentés en Sessions d'Etude et étaient publiés dans la revue STP Pharma Pratiques.

En 2024, SFSTP comptait 165 adhérents.

L'Association, désormais dénommée POLEPHARMA-SFSTP, entend par ces fusions-absorptions poursuivre l'œuvre de ces deux associations absorbées.

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents Statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION :

La dénomination de l'Association est : **POLEPHARMA-SFSTP**

ARTICLE 3 - OBJET :

POLEPHARMA-SFSTP a pour but de stimuler le développement économique et industriel des acteurs de l'ensemble de la filière industrielle (bio)pharmaceutique française par des actions favorisant la compétitivité, l'innovation, et l'attractivité au bénéfice de l'emploi.

S'organisant autour de trois axes principaux, l'Association d'intérêt général a, plus spécifiquement, pour objet :

- Pour les entreprises de la filière pharmaceutique :
 - de favoriser leur performance et leur croissance ;
 - de les rapprocher, les fédérer en réseau et de défendre leurs intérêts professionnels ;
 - de promouvoir l'excellence du Made in France et valoriser leurs savoir-faire.
- Pour les Collectivités :
 - de créer une image d'excellence pour mettre en avant le secteur pharmaceutique ;
 - de promouvoir l'image du pôle pharmaceutique en France et à l'étranger ;
 - de promouvoir/dynamiser leur territoire en favorisant le développement et l'implantation des entreprises de la filière pharmaceutique ;
 - de favoriser la qualification et le recrutement de personnel.
- Pour tous les professionnels de la filière pharmaceutique et biopharmaceutique :
 - faire progresser et diffuser les connaissances scientifiques relatives aux pratiques industrielles pharmaceutiques ;
 - de rapprocher les professionnels de la filière pharmaceutique, optimiser leurs échanges, diffuser les réflexions consensuelles et être force de proposition auprès des autorités de santé ;
 - regrouper des expertises de différents secteurs : pharmaceutique, vétérinaire, biotechnologiques, dispositifs médicaux ;

A cette fin, l'Association met en place des commissions fondées sur des groupes de réflexion et d'échanges pluridisciplinaires qui étudient des thématiques d'actualité des filières pharmaceutique et biopharmaceutique, et en assurent la restitution notamment par des sessions d'études et la publication d'une revue.

ARTICLE 3 Bis – MOYENS D'ACTIONS :

Afin de réaliser son objet, l'Association pourra recourir aux moyens d'actions suivants :

- la fourniture aux membres de l'Association de toutes activités de conseil, de formation, et de courtage ;
- l'organisation de groupes de travail et d'étude technico-réglementaires et/ou scientifiques ;
- la mise en œuvre et la fourniture d'une veille réglementaire au profit des membres de l'Association ;
- la création, la réalisation, la publication, l'édition et la diffusion de toutes revues, périodiques d'actualités, et autres supports informatifs ou pédagogiques en rapport avec son objet, par tout moyen et notamment sur support papier et/ou internet, et tout autre support existant et à venir ;
- l'organisation de manifestations, d'évènements (congrès, conférences, colloques, séminaires, etc.) ou d'interventions (écoles, etc.) pouvant servir à son objet ;

- la fourniture aux membres de l'Association d'une assistance en matière de gestion technique, financière, de ressources humaines, administrative, comptable et d'accompagnement à l'export ;
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 4 - LE SIEGE ET LE LIEU DE GESTION ADMINISTRATIVE :

Le siège social de l'Association est fixé : **4 rue de Châteaudun – 28100 Dreux.**

Le lieu de gestion administrative de l'Association est, quant à lui, fixé 21 rue de Loigny la Bataille – 28000 Chartres.

Le siège social ainsi que le lieu de gestion administrative pourront être transférés en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES ADHERENTS :

6a – L'Association se compose de membres, **personnes physiques** ou morales, appelés aussi des « Adhérents ».

Le Règlement Intérieur définit les critères d'acquisition et de perte de la qualité d'« Adhérent ».

La qualité d'Adhérent donne le droit de participer à toutes les Assemblées Générales de l'Association, de disposer du même droit d'information, quel que soit le titulaire du droit de vote, et la possibilité de siéger au Conseil d'Administration.

Chaque personne morale adhérente doit désigner un représentant chargé de la représenter au sein des différentes instances de l'Association.

6b - Les Adhérents sont rattachés à des collèges représentatifs de leur spécificité.

Chaque collège est une modalité d'organisation qui peut conférer des droits et obligations particuliers aux Adhérents qui le composent, et permet la désignation des membres du Conseil d'administration.

Le nombre de collèges, le nombre d'administrateurs afférents ou de représentants, les droits et obligations des Adhérents qui sont rattachés à chaque collège, leur organisation et les modalités d'élection sont déterminés par le Règlement Intérieur.

6c - Les demandes d'adhésion sont présentées au Comité Exécutif qui statue selon des critères définis dans le Règlement Intérieur. **Le Comité exécutif pourra, le cas échéant, déléguer cette compétence selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.**

Une fois la demande acceptée, le candidat deviendra définitivement Adhérent par l'acquiescement de sa cotisation.

Par sa seule adhésion, chaque Adhérent s'engage à respecter les présents statuts, le Règlement Intérieur ainsi que les autres documents internes de l'Association qui lui auront été préalablement communiqués. Par son adhésion, l'Adhérent reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

ARTICLE 7 – PARTENAIRES ASSOCIES :

Le Comité Exécutif peut décider souverainement d'accueillir au sein de l'Association en qualité de « Partenaires associés », des structures ne remplissant pas tous les critères d'adhésion pour devenir « Adhérents », mais dont l'activité est en lien avec le secteur pharmaceutique.

Les Partenaires associés peuvent être invités à participer aux assemblées générales mais ne bénéficient pas du droit de vote aux réunions d'assemblées générales et ne peuvent pas siéger au Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – MEMBRES HONORAIRES ET MEMBRES FONDATEURS :

8a. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne, **physique ou morale**, qui, en raison notamment de sa contribution morale, intellectuelle ou financière, a rendu des services à l'Association et qui par sa réputation apporte une renommée à POLEPHARMA-SFSTP.

8b. Le titre de membre fondateur est un titre distinctif décerné aux membres présents lors de l'Assemblée générale constitutive du 26 juin 2002.

8c. Le titre de membre honoraire ou de membre fondateur ne confère pas la qualité d'Adhérents si ce membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation. Dans ce cas, le membre honoraire ou fondateur peut seulement participer aux Assemblées générales de l'Association, sans bénéficier du droit de vote au sein des collèges ni de la possibilité de siéger au Conseil d'administration

ARTICLE 9 - COTISATIONS :

Les cotisations sont dues par les Adhérents et les Partenaires associés chaque année et sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration pour l'année suivante, sur proposition du Comité Exécutif.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ADHERENTS ET DES ADMINISTRATEURS :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des Adhérents ou des Administrateurs ne puissent être personnellement responsables de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du livre VI du Code de Commerce, relatif aux procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

TITRE 3 : GOUVERNANCE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composés de membres de droit et de membres élus parmi les collèges d'Adhérents dont se compose l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur précise la qualité des Administrateurs et les modalités de leur désignation.

Le Conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

12a - Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son Président, ou à l'initiative de la moitié de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut par les Administrateurs à l'initiative de la convocation.

12b - Les réunions du Conseil d'Administration sont en principe présentes.

Toutefois, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins trois administrateurs, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les Administrateurs qui participent au Conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Le Conseil d'administration peut également, si nécessaire, délibérer par consultation par correspondance ou par voie électronique, dans la mesure où le système de vote permet l'identification des administrateurs et la transparence du vote.

12c - Pour les Conseils d'administration en réunion, le vote au Conseil d'Administration est réservé aux Administrateurs présents à la séance et aux Administrateurs ayant donné pouvoir à un autre membre du Conseil présent en séance.

Chaque Administrateur présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de consultation par correspondance ou par voie électronique, les décisions se prennent à la majorité simple de tous les Administrateurs qui se sont exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

12d - Le Règlement Intérieur précise et complète, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il est l'organe de contrôle et de suivi des activités de l'Association.
- Il veille à la bonne réalisation de la feuille de route stratégique de POLEPHARMA-SFSTP et de son objet social.
- Il définit la politique et les orientations stratégiques de l'Association et sur les décisions engageantes de l'Association.
- Il vote le budget annuel et la grille annuelle de cotisations.
- Il statue sur l'exclusion des Adhérents.

- Il nomme les membres du Comité Exécutif.
- Il approuve le règlement Intérieur de l'Association, que lui propose le Comité Exécutif.

ARTICLE 14 – COMITE EXECUTIF :

14a – Le bureau de l'Association est dénommé le Comité Exécutif.

Il comprend des membres élus par le Conseil d'Administration, le jour du renouvellement dudit Conseil.

Le Comité Exécutif est notamment composé du Président, de Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Règlement Intérieur précise la composition du Comité Exécutif et les compétences des membres.

14b - Le Comité Exécutif assure collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il reçoit notamment délégation du Conseil d'Administration pour suivre l'activité, arbitrer, orienter la Direction générale, prendre des décisions qui nécessitent de la réactivité.

Il propose en outre à l'approbation du Conseil d'administration le Règlement Intérieur de l'Association.

14c - Le Comité Exécutif examine et statue sur les demandes d'adhésion.

14d - Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président autant de fois que de besoin.

Si tous les membres du Comité Exécutif sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les réunions du Comité Exécutif peuvent se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence. Les membres qui participent au Comité Exécutif au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions. Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil Exécutif peut également, si nécessaire, délibérer par consultation par correspondance ou par voie électronique dans la mesure où le système de vote permet l'identification des membres et la transparence du vote. Dans ce cas, les décisions se prennent à la majorité simple de tous les membres qui se sont exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif sont tenus dans un classeur ad hoc et signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

Le Président représente l'Association et le Conseil d'administration dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est chargé d'assurer la gestion quotidienne de l'Association et l'exécution des décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Comité exécutif.

Il peut déléguer une partie de ses attributions pour une période définie et limitée dans le temps à un autre membre du Conseil d'Administration et/ou à un directeur général, salarié ou non.

Le Président peut notamment procéder aux embauches et licenciements des employés, fixer leur rémunération, prendre à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des Adhérents résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance ou électronique.

ARTICLE 16 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Adhérents des différents collèges.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par un non-adhérent. L'Assemblée Générale peut néanmoins être ouverte à des non-adhérents qui auraient été invités par l'Association.

La qualité d'Adhérent ne confère pas automatiquement un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le Règlement intérieur vient préciser les bénéficiaires du droit de vote aux Assemblées Générales, fonction des collèges de rattachement.

Un Adhérent bénéficiant du droit de vote ne peut représenter plus de quatre autres Adhérents bénéficiant du droit de vote.

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 17 – CONVOCATION, ORDRE DU JOUR ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES :

17.a. Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du Président, ou sur demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des Adhérents.

La convocation est adressée à tous les Adhérents (y compris à ceux qui ne bénéficient pas du droit de vote) au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Elle contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration ou par ceux à l'initiative de la convocation.

Les documents utiles aux délibérations sont mis à la disposition des Adhérents dans un délai raisonnable avant l'ouverture d'une réunion.

17.b. Les assemblées peuvent se tenir sans que les Adhérents soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle soit en mode hybride. Les Adhérents bénéficiant du droit de vote votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Cependant le Président ou la personne qui assure son remplacement en cas d'empêchement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Adhérents qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, les Adhérents sont convoqués par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité d'Adhérent.

Le Règlement Intérieur précise que le vote aux assemblées peut se faire par le biais d'un vote électronique et en définit les modalités.

17.c. La réunion effective de l'Assemblée Générale peut également être remplacée par une consultation par correspondance ou par voie électronique des Adhérents.

En cas de consultation par correspondance ou par voie électronique, le Président adresse à chaque Adhérent (y compris à ceux qui ne bénéficient pas du droit de vote), par voie postale ou électronique, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les Adhérents bénéficiant du droit de vote disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique ou déposée par l'Adhérent au siège social. Tout Adhérent bénéficiant du droit de vote n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant,
- approuver les comptes de l'exercice clos,
- se voir présenter le budget prévisionnel de l'année en cours,
- ratifier la nomination des Administrateurs cooptés,
- autoriser toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques,
- et d'une manière générale, délibérer sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des Statuts.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

ARTICLE 20 – QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

20a - Les décisions ordinaires sont valablement prises si au moins un sixième des Adhérents ayant droit de vote s'est exprimé directement ou par procuration.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

20b - Les décisions extraordinaires sont valablement prises si au moins un tiers des Adhérents ayant droit de vote s'est exprimé directement ou par procuration.

Les décisions extraordinaires sont prises à une majorité des 2/3 des voix exprimées.

ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX :

Les délibérations de l'Assemblée Générale des Adhérents sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration, et signés par le Président et le Secrétaire. Il en va de même en cas de consultation par correspondance des Adhérents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

TITRE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 - RESSOURCES ANNUELLES :

Les ressources annuelles de l'Association se composent:

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui seraient accordées par l'Etat et les collectivités publiques,
- des rémunérations versées par certains usagers de ses services,
- des revenus de ses activités commerciales, de formation, de courtage ou de conseil,
- des ventes et abonnements liés à son activité d'édition et de publication,
- des revenus liés aux inscriptions aux différents événements et manifestations organisés par l'Association,
- des dons et des revenus de sponsoring,
- et plus généralement de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 - FONDS DE RESERVE :

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'objet spécifique de ce fonds de réserve est, d'une part de couvrir les engagements financiers que l'Association supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE :

Les comptes de l'Association seront clôturés chaque année le 31 Décembre.

Par décision ordinaire, l'Association pourra se doter d'un Commissaire aux Comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque l'Association remplit les conditions déterminées par la loi.

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant : le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des Adhérents pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, les Adhérents désigneront par décision extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par les Adhérents par décision extraordinaire.

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Comité Exécutif et adopté par le Conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

TITRE 7 : FORMALITES

ARTICLE 27 - DECLARATION ET PUBLICATION :

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait en 3 originaux à Dreux, le [•] 2024

Le Président,

Philippe IVANES